

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°13/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement de la circulation et autorisation d'occuper le domaine public Route du Moutail

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du maire de Sarrisans n° 30/D/20 en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yves GUIGNARD, Directeur des services techniques et du service Eau-Assainissement,

Vu la demande présentée le 10 février 2023 par le Service des Eaux de la commune de Sarrisans domicilié 570, Boulevard du Comtat Venaissin 84260 SARRIANS en vue de travaux de réparation de fuite d'eau, Route du Moutail.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement Route du Moutail.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 13 février 2023 au mardi 14 février 2023, de 7h30 à 15h30, afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, la circulation est réglementée et le stationnement est interdit au moment des travaux Route du Moutail. La route sera barrée pendant toute la durée des travaux. Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de réparation de fuite d'eau chez M. BAUDIN, Route du Moutail.

ARTICLE 2^{ème} : Le Service des Eaux de la commune de Sarrisans est responsable de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 3^{ème} : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, et le Service des Eaux de la commune de Sarrisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 10 février 2023

Le Maire,

Anne – Marie BARDET

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD



Mise en ligne le 10 FEV. 2023